

COUR SUPERIEURE.

Commission des chemins de fer.—Ordonnance.— Exécution.— Possession.— Injonction.

MONTREAL, 19 Mai 1913.

CHARBONNEAU, J.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY vs LA VILLE DE MAISONNEUVE & GEORGES COMTOIS et al.

JUGE:—Qu'un ordre de la Commission des Chemins de fer permettant à une compagnie de chemin de fer de faire certains travaux dans les rues d'une municipalité, ou lui donnant la possession conjointe avec le public pour construire sur sa voie ferrée, cet ordre ou ordonnance ne peut être exécutée sans un bref d'exécution émis au nom du Souverain, soit comme bref de possession ou comme bref d'exécutions adressé à un huissier ou au shérif.

Code de procédure civile, articles 600, 608, 610.

La compagnie intimée a obtenu de la Commission des Chemins de fer la permission de passer sa voie ferrée à travers la ville de Maisonneuve, par une suite d'ordonnances. La ville intimée s'est toujours opposée à l'exécution de ces ordonnances. L'on trouvera dans le 19 R. L. n. s., 511, le renvoi par la cour Supérieure d'une requête de la requérante demandant un bref d'injonction, pour défaut de juridiction.

Par deux requêtes, la compagnie de chemin de fer Le Pacifique Canadien demande qu'il soit fait défense à la ville